
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

P - - - - 5 5 0

DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-07/MENA/SG/DMP du 16 avril 2012 pour l'acquisition de deux (02) véhicules Pick Up double cabine au profit de l'Unité de Gestion du Projet de Développement de l'Enseignement de Base.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 juin 2012 de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, T. Séraphin SOME, Fidèle KALAGA et A. Rasmané OUEDRAOGO, respectivement Directeur général, conseils et agent de l'entreprise MEGA TECH;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Y. Félix SAOURA et Siaka SAMANDOULOUGOU, représentants du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation ;
- l'attributaire provisoire, CFAO MOTORS, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;


considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-07/MENA/SG/DMP du 16 avril 2012 pour l'acquisition de deux (02) véhicules Pick Up double cabine au profit de l'Unité de Gestion du Projet de Développement de l'Enseignement de Base;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°770 du jeudi 14 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 21 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise MEGA TECH a saisi le CRD par lettre en date du 20 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2012-07/MENA/SG/DMP du 16 avril 2012 pour l'acquisition de deux (02) véhicules Pick Up double cabine au profit de l'Unité de Gestion du Projet de Développement de l'Enseignement de Base;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise MEGA TECH au motif que la marque proposée sur l'autorisation du fabricant est NISSAN tandis que celle proposée sur le prospectus est RICH ;

l'entreprise MEGA TECH conteste les résultats provisoires arguant que les motifs évoqués par la CAM sont sans fondement; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CAM fait grief au requérant d'avoir proposé la marque NISSAN sur l'autorisation du fabricant alors que la marque sur le prospectus est RICH ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant a proposé un véhicule Zhengzhou NISSAN RICH Pick up ; que c'est le modèle du véhicule qui est RICH et non sa marque ; que par contre, le fabricant autorise l'entreprise MEGA TECH à vendre des véhicules NISSAN qu'il ne produit pas ; que l'offre est non conforme en ce qui concerne l'autorisation du fabricant ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

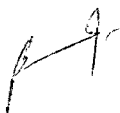
-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise MEGA TECH est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-07/MENA/SG/DMP du 16 avril 2012 pour l'acquisition de deux (02) véhicules Pick Up double cabine au profit de l'Unité de Gestion du Projet de Développement de l'Enseignement de Base;



-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

